

# Développements\*

Information et nouveautés en recherche scientifique et développement expérimental

Le 27 octobre 2008

## Travaux de recherche scientifique et développement expérimental à l'étranger

Dans le budget fédéral de 2008, le ministère des Finances du Canada a apporté une modification importante à sa politique fiscale à l'égard du programme de crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). En vertu de la nouvelle politique, certains traitements et salaires d'employés résidents du Canada qui effectuent des travaux de RS&DE à l'étranger seront admissibles aux CII. Par le passé, les travaux de RS&DE effectués à l'étranger n'étaient pas admissibles, bien que sur le plan administratif, l'Agence de revenu du Canada (ARC) autorisait certaines dépenses pour des travaux à l'étranger à titre de frais généraux si la méthode traditionnelle (plutôt que la méthode de remplacement) était utilisée pour les demandes concernant les dépenses à titre de frais généraux.

Le changement permet aux traitements et salaires engagés pour des travaux effectués à l'étranger d'être admissibles aux CII, aux conditions suivantes :

- les traitements et salaires engagés sont versés à des employés résidents du Canada qui effectuent des activités de RS&DE à l'étranger;
- les travaux menés à l'étranger sont directement entrepris par le contribuable;
- les activités de RS&DE sont liées aux activités du contribuable; et
- les travaux sont entrepris à la seule fin d'appuyer la RS&DE menée par le contribuable au Canada.

Les demandes au titre des traitements et salaires versés pour des travaux effectués à l'étranger ne peuvent dépasser 10 % de l'ensemble des traitements et salaires engagés par le contribuable pour des activités de RS&DE menées au Canada. En outre, les traitements et salaires :

- dans le cas d'employés déterminés ne comprennent pas la rémunération fondée sur les profits ni les primes; et
- ne doivent pas être assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les profits imposé par le pays étranger (la convention fiscale conclue entre le Canada et le pays où les travaux d'appui ont été réalisés doit être prise en considération).

Les modifications ont été édictées par le projet de loi C-50,<sup>1</sup> qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2008, et elles prennent effet pour les années d'imposition se terminant après le 25 février 2008.

1. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget.*

## Quels traitements et salaires sont admissibles?

Les travaux effectués à l'étranger peuvent être tout type de travail de RS&DE au sens de la définition de la RS&DE au paragraphe 248(1), alinéas a), b), c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cette définition ne limite pas le type de travail aux huit activités énumérées à l'alinéa 248(1)d). Toutefois, les traitements et les salaires sont admissibles à la seule condition que le travail ait été effectué à la seule fin d'appuyer la RS&DE effectuée au Canada.

Les paiements versés à des sous-traitants ou à des personnes qui ne sont pas des employés du contribuable ne sont pas admissibles, parce que le travail n'est pas « directement entrepris » par le contribuable.

## Interactions avec la politique administrative de l'ARC

Avant le changement de politique fiscale, malgré la limitation générale sur les travaux effectués pour appuyer la RS&DE qui n'étaient pas admissibles au CII, l'ARC autorisait administrativement que certaines dépenses pour des travaux qui ne *constituaient pas* des activités de RS&DE effectuées à l'étranger, y compris des frais de voyage à l'étranger (qui pourraient comprendre les traitements et les salaires) soient inclus aux fins du CII. Cette politique est énoncée au paragraphe 46 du Bulletin d'interprétation IT-151R5 (consolidé), *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Les dépenses à l'égard des travaux qui ne constituaient pas des activités de RS&DE effectuées à l'étranger étaient autorisées que si la méthode traditionnelle était utilisée et si les dépenses portaient sur :

- 1) l'acquisition d'équipement ou de matériels utilisés en RS&DE au Canada;
- 2) les visites chez les clients à l'étranger à l'égard d'activités de RS&DE effectuées au Canada pour informer les clients sur l'état d'avancement du projet de RS&DE; ou

- 3) la formation donnée dans le cadre d'activités de RS&DE effectuées au Canada; et

Ces trois types de dépenses étaient admis compte tenu du 39 du Bulletin d'interprétation IT-151R4 (la version précédente du Bulletin d'interprétation), qui stipulait ce qui suit :

« Cependant, les dépenses, incluant les dépenses de voyage, qui sont engagées pour d'autres activités menées à l'étranger, qui appuient la RS&DE effectuée au Canada, mais qui, en soi, ne constituent pas de la RS&DE, peuvent être déductibles en vertu du paragraphe 37(1), pourvu que les exigences du paragraphe 37(1) soient par ailleurs satisfaites et que les dépenses répondent aux exigences du sous-alinéa 37(7)c)(ii). »

Ce paragraphe indique clairement que l'ARC avait l'intention d'autoriser certaines dépenses engagées pour des travaux effectués à l'étranger. Toutefois, les demandeurs, les praticiens et l'industrie n'étaient pas certains des types de travaux et de dépenses connexes qui pouvaient être demandés. L'ARC a donné les explications requises au paragraphe 46 du bulletin IT-151R5. Les exceptions étaient limitées aux trois activités mentionnées ci-dessus et l'ARC avait résisté jusque-là à étendre la liste des activités.

Avec les modifications apportées à la politique fiscale en vue d'autoriser les traitements et les salaires engagés par le contribuable à l'égard de travaux de RS&DE effectués à l'étranger, les trois restrictions (mentionnées ci-dessus), dans les circonstances en vertu desquelles les dépenses pour des travaux effectués à l'étranger seraient autorisées, administrativement, pourraient ne plus être pertinentes dans le cas des traitements et des salaires. Toutefois, en vertu des nouvelles règles, les frais de voyage et les autres frais généraux peuvent toujours être demandés, mais seulement si la méthode traditionnelle est utilisée.

Le tableau qui suit montre comment les nouvelles règles s'appliquent.

## Traitement des salaires et traitements pour des travaux de RS&DE effectués à l'étranger

			Anciennes règles		Nouvelles règles	
			Méthode traditionnelle	Méthode de remplacement	Méthode traditionnelle	Méthode de remplacement
<b>Travaux de RS&amp;DE par des employés résidents du Canada<sup>1</sup></b>					✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>
<b>Trois types de travaux auparavant couverts par la règle administrative</b>	1	Acquisition d'équipement ou de matériel utilisé en RS&DE au Canada	✓ <sup>2</sup>	Ne s'appliquait pas selon les anciennes règles	✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>
		Pour des projets de RS&DE propres au Canada			Peuvent être admissibles à titre de frais généraux	Peuvent être admissibles à titre de frais généraux
	2	Visites à l'égard d'activités de RS&DE effectuées au Canada pour informer les clients étrangers sur l'état d'avancement du projet	✓ <sup>2</sup>		✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>
	3	Formation pour des travaux de RS&DE effectués au Canada	✓ <sup>2</sup>		✓ <sup>1</sup>	✓ <sup>1</sup>
Temps passé à l'étranger pour l'étude ou la recherche d'une nouvelle technologie propre au projet de RS&DE mené au Canada		Peuvent être admissibles à titre de frais généraux	Peuvent être admissibles à titre de frais généraux	Couvert par la méthode de remplacement		

1 De nouvelles règles s'appliquent au traitement et salaire d'employés résidents canadiens se livrant à des activités de RS&DE à l'étranger.

2 Admissibles à titre de frais généraux.

En vertu des nouvelles règles, toute forme de traitement ou de salaire qui est engagée pour des travaux effectués à la seule fin d'appuyer la RS&DE effectuée par le contribuable au Canada peut être demandée, que l'on utilise la méthode de remplacement ou la méthode traditionnelle.

La mesure avec laquelle les travaux sont effectués à la seule fin d'appuyer la RS&DE est une question de fait, dont l'appréciation doit être faite en fonction de chaque cas. Toutefois, d'après la politique et les interprétations de l'ARC, y compris les commentaires faits dans le cadre de la conférence de l'APFF à Montréal en 2007, on peut conclure que tout travail qui est effectué directement à l'appui d'un projet de RS&DE et qui est approprié aux besoins du projet devrait passer le test de « la seule fin ».

## Conclusion

Les modifications apportées à la politique fiscale créeront un grand nombre d'autres demandes possibles au titre des travaux d'appui à un projet de RS&DE ou autres effectuées à l'étranger. De nombreux secteurs d'industries peuvent bénéficier de ces modifications dans de nombreuses industries, y compris le secteur de la fabrication, des produits pharmaceutiques, de l'énergie renouvelable, de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'agriculture (matériel agricole).

## Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de l'aide afin de déterminer ce que les modifications apportées à la politique signifient pour vous ou pour votre entreprise, veuillez communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec toute autre personne dont le nom figure dans le tableau à la page suivante.

<b>Québec</b>				
Montréal	Lucie Bélanger	514 205-5439	lucie.belanger@ca.pwc.com	
Québec	Rémi Tremblay	418 691-2488	remi.tremblay@ca.pwc.com	
<b>Alberta</b>				
Calgary	Shawn Reain	403 509-6373	shawn.d.reain@ca.pwc.com	
Edmonton	Rick Barnay	780 441-6832	rick.barnay@ca.pwc.com	
<b>Colombie-Britannique</b>				
Vancouver	Eric Shum	604 806-7204	eric.j.shum@ca.pwc.com	
<b>Manitoba</b>				
Winnipeg	Dan Torbiak	204 926-2453	daniel.h.torbiak@ca.pwc.com	
<b>Maritimes</b>				
Saint John/Halifax	Dean Landry	506 653-9427	dean.landry@ca.pwc.com	
<b>Ontario</b>				
Région du Grand Toronto	Vik Sachdev	416 869-2424	vik.sachdev@ca.pwc.com	
Hamilton	Doug Boyce	905 777-7020	doug.boyce@ca.pwc.com	
Kitchener	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com	
London	Kevin Robertson	519 640-7915	kevin.c.robertson@ca.pwc.com	
Ottawa	Kent Smith	613 755-8742	kent.b.smith@ca.pwc.com	
	Mel Machado	613 755-5664	mel.machado@ca.pwc.com	
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	loris.macor@ca.pwc.com	

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.